



**Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'interdiction de réalisation
de rue (RCI)
Règlement n° 2017-330**

Codification administrative

Avis de motion : 23 janvier 2017

Adoption : 6 février 2017

Entrée en vigueur : 7 février 2017

Modifications incluses dans ce document	
Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur
2017-336	5 décembre 2017

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
Section 1 - Dispositions déclaratoires.....	2
1.1.1 Titre.....	2
1.1.2 Territoire touché par le règlement.....	2
1.1.3 Personnes touchées par le règlement	2
1.1.4 Préséance du règlement	2
1.1.5 Validité des permis et des certificats.....	2
Section 2 - Dispositions interprétatives	3
1.2.1 Système de mesure.....	3
1.2.2 Définitions	3
CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
2.1.1 Application du règlement	5
2.1.2 Infraction et pénalité	5
2.1.3 Visites des propriétés	5
CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉALISATION DE RUE	6
3.1 Interdiction de construction de rue.....	7
3.2 Interdiction d'opération cadastrale	7

CHAPITRE 1

Dispositions déclaratoires et interprétatives

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement est intitulé « l'interdiction de réalisation de rue ».	<u>TITRE</u>	<u>1.1.1</u>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.	<u>TERRITOIRE TOUCHÉ PAR LE RÈGLEMENT</u>	<u>1.1.2</u>
Le présent règlement lie toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique qui effectue des interventions visées ou prévues au présent règlement.	<u>PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT</u>	<u>1.1.3</u>
Partout où il s'applique, le règlement de contrôle intérimaire a préséance sur tout règlement municipal traitant des mêmes objets, sauf si la prescription du règlement municipal est équivalente ou plus restrictive que celle du présent règlement.	<u>PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT</u>	<u>1.1.4</u>
De plus, le présent règlement ne soustrait en aucun cas une personne de l'obligation de respecter les dispositions applicables en vertu de tout autre règlement ou loi.		
Tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement est caduc et sans effet.	<u>VALIDITÉ DES PERMIS ET DES CERTIFICATS</u>	<u>1.1.5</u>

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SYSTÈME DE MESURE 1.2.1

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).

DÉFINITIONS 1.2.2

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception des mots et expressions suivants :

Rue

Toute voie de circulation privée ou publique destinée à la circulation de véhicules automobiles.

CHAPITRE 2

Dispositions administratives

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

APPLICATION DU RÈGLEMENT 2.1.1

L'inspecteur en bâtiment ou toute autre personne nommés par résolution par le Conseil municipal sont chargés d'appliquer le présent règlement.

INFRACTION ET PÉNALITÉ 2.1.2

Toute personne qui agit en contravention du règlement de contrôle intérimaire commet une infraction.

1) Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende, plus les frais pour chaque infraction. Le montant des amendes est fixé comme suit :

- a) première infraction : min. 100 \$ max. 1 000 \$
récidive : min. 1 000 \$ max. 2 000 \$

2) Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende, plus les frais pour chaque infraction. Le montant des amendes est fixé comme suit :

- b) première infraction : min. 1 000 \$ max. 2 000 \$
récidive : min. 2 000 \$ max. 4 000 \$

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

VISITES DES PROPRIÉTÉS 2.1.3

Pour assurer l'application du présent règlement, l'inspecteur en bâtiment ou toute autre personne nommés par le Conseil municipal ont le droit de visiter toute propriété immobilière ou mobilière, pour constater, entre 7 h et 19 h. Les propriétaires ou occupants de toute propriété ont l'obligation de recevoir l'officier et de répondre aux questions pouvant être posées relativement à l'application du présent règlement.

CHAPITRE 3

Dispositions relatives à la réalisation de rue

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉALISATION DE RUE

INTERDICTION DE CONSTRUCTION DE RUE **3.1**

Sur l'ensemble du territoire municipal, la construction d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante sont prohibés.

INTERDICTION D'OPÉRATION CADASTRALE **3.2** Règlement n° 2017-336

Sur l'ensemble du territoire municipal, toute opération cadastrale visant la création d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante est prohibée.

Nonobstant le premier alinéa, une opération cadastrale est autorisée afin d'identifier comme une rue, une servitude de passage reconnu par la municipalité (avoir un nom de rue et être identifiée au plan de zonage).